

Conditions générales de vente de véhicules neufs

1. Remise du véhicule et paiement du prix d'achat - 1.1 La vendeuse est tenue de remettre le véhicule à la clientèle. En contrepartie, la clientèle est tenue de remettre à la vendeuse l'éventuel véhicule de reprise et de payer le prix d'achat. Le prix de reprise de l'éventuel véhicule de reprise est déduit du prix d'achat. - 1.2 Après consultation de la clientèle, la vendeuse détermine le lieu, la date et les modalités de remise du véhicule acheté et de l'éventuel véhicule de reprise, ainsi que le mode de paiement du prix d'achat. - 1.3 Elle n'est pas tenue de remettre le véhicule à la clientèle avant que l'éventuel véhicule de reprise soit remis et que le prix d'achat soit acquitté dans son intégralité. - 1.4 En cas de modifications législatives, par exemple concernant la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres taxes et redevances, le prix d'achat devra être adapté en conséquence. - 1.5 S'il s'écoule plus de **trois mois** entre la conclusion du présent contrat et la date à laquelle le véhicule est prêt à être remis par la vendeuse et si, pendant cette période, le **prix catalogue net (prix catalogue moins les primes applicables dans toute la Suisse)** a changé, la vendeuse est autorisée à appliquer une hausse ou une baisse du prix d'achat dans les mêmes proportions que celle du prix catalogue net pendant cette période. - 1.6 En cas de modifications du prix catalogue net liées à des modifications d'équipement ou à des changements de modèle, le prix d'achat doit être adapté en conséquence.

2. Caractéristiques du véhicule - 2.1 Le véhicule est décrit dans le contrat de vente. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications mineures et raisonnables aux descriptions du véhicule consignées dans le contrat de vente, pour ce qui concerne la forme, le coloris ou le contenu de la livraison. Toutefois, la vendeuse n'est pas tenue de livrer une version modifiée. - 2.2 Les valeurs de mesure et les données figurant dans les brochures, les listes ou tout autre support ne sont que des valeurs approximatives. - 2.3 Les indications relatives à la consommation, aux émissions de CO₂ et aux éventuelles autonomies correspondent aux données collectées lors de la réception CE par type du constructeur pour le modèle de véhicule y compris les options au moment de l'offre ou du contrat de vente, déterminé selon la méthode de mesure prescrite par la norme « Worldwide Harmonized Light-Duty Vehicles Test Procedure » (WLTP). En raison de modifications réglementaires ou techniques, il est possible que les informations relatives à la consommation, aux émissions de CO₂ et aux éventuelles autonomies figurant sur la fiche de données électronique établie au moment de la déclaration de dédouanement diffèrent. Dans la pratique, les valeurs de consommation et d'émission ainsi que l'autonomie peuvent varier considérablement en fonction du style de conduite, des conditions météorologiques et de circulation, de la charge utile, de la topographie et de la saison. - 2.4 Les informations sur la catégorie de rendement énergétique correspondent à la classification de la CE par type du constructeur réalisée au moment de l'offre ou du contrat de vente. En raison des évolutions réglementaires annuelles, le véhicule peut se voir attribuer une catégorie de rendement énergétique différente au moment de la livraison (à valeurs égales).

3. Caractéristiques du véhicule de reprise - L'éventuel véhicule de reprise est décrit dans le contrat de vente. La clientèle s'assure (1) que les informations relatives au véhicule indiqué sur le contrat de vente sont exactes, (2) que le relevé du compteur correspond à la performance du véhicule, (3) qu'elle est la propriétaire du véhicule et la seule à pouvoir en disposer, (4) que le véhicule ne figure pas dans le registre des pactes de réserve de propriété, (5) qu'il n'existe aucun autre défaut que ceux répertoriés par elle dans le rapport d'évaluation ou dans le processus de vente en ligne détaillé sur www.amag.ch (6) que le véhicule est parfaitement dédouané, (7) que le véhicule n'a subi aucune modification optique, mécanique et électronique, et (8) qu'il ne s'agit pas d'un véhicule accidenté.

4. Réserve de propriété - Le véhicule et les accessoires demeurent la propriété de la vendeuse jusqu'au paiement du prix de vente, augmenté des éventuels intérêts moratoires. Durant cette période, tout acte de disposition relatif au véhicule et aux accessoires est interdit (par exemple, vente, mise en gage, donation). La vendeuse est autorisée à faire inscrire une réserve de propriété.

5. Revente - La clientèle s'engage à ne pas revendre le véhicule sous la désignation «véhicule neuf» ou en mettant en avant des informations similaires.

6. Défauts - 6.1 La garantie et la responsabilité légales sont totalement exclues dans les limites autorisées par la loi. En ce qui concerne les défauts, seule la garantie constructeur s'applique et peut être consultée sur <https://www.amag-import.ch/fr/garantie-constructeur.html>. Si la clientèle fait valoir des droits à garantie auprès de la vendeuse, les conditions suivantes s'appliquent. - 6.2 La clientèle est en droit de demander une rectification des défauts à la vendeuse dans les conditions suivantes: réparation ou remplacement des pièces défectueuses et élimination des autres dommages subis par le véhicule dans la mesure où ceux-ci découlent directement de pièces défectueuses. Les pièces ainsi remplacées appartiennent à la vendeuse. - 6.3 La clientèle est tenue de signaler tout de suite les défauts à la vendeuse ou de les lui faire constater immédiatement. Elle est tenue de remettre le véhicule à la vendeuse à sa demande aux fins de rectification des défauts. - 6.4 Toute obligation de garantie s'étend si (1) le véhicule a été manipulé, entretenu ou soigné de manière inappropriée, malmené, modifié ou transformé de manière arbitraire (par exemple, tuning), ou (2) le mode d'emploi n'a pas été respecté, ou (3) les mesures techniques de maintenance du constructeur n'ont pas été exécutées immédiatement après avoir été constatées, et ce, sans motif valable. - 6.5

L'usure naturelle est exclue de l'obligation de garantie. - 6.6 La vendeuse a la possibilité de livrer un véhicule conforme au contrat plutôt que de procéder à la rectification des défauts dans un délai raisonnable. - 6.7 La clientèle ne peut prétendre à une livraison de remplacement. En cas de *rédhibition* volontaire du contrat de vente, l'indemnisation d'utilisation est calculée à raison de: 0,8% du prix catalogue (hors TVA) par 1'000 kilomètres parcourus. Les installations, les transformations et les aménagements entrepris ainsi que leur montage et leurs extensions ne sont pas indemnisés. - 6.8 La rectification des défauts ne prolonge pas la période de garantie générale du véhicule. Les pièces remplacées sont couvertes par un nouveau délai de garantie de deux ans à partir de la date de la rectification des défauts. - 6.9 Le droit à la garantie, dans la mesure où il est cessible, est transféré à un acquéreur du véhicule, et ce jusqu'à son expiration.

7. Demeure - 7.1 En cas de demeure de la vendeuse, la clientèle ne peut invoquer les conséquences légales de la demeure qu'après avoir adressé à la vendeuse une sommation écrite lui accordant un délai supplémentaire de 30 jours et que ce délai est échu sans aucun effet. - 7.2 En cas de retard non imputable à la vendeuse (par exemple, à la suite de retards de livraison du constructeur ou de l'importateur, grèves), toute prétention de la clientèle est exclue dans tous les cas. - 7.3 En cas de demeure de la clientèle ou de report de ses obligations de prestation, la clientèle doit à la vendeuse un intérêt moratoire de 5% par an. - 7.4 En cas de refus ou de demeure de la clientèle concernant la remise de l'éventuel véhicule de reprise ou le paiement intégral du prix de vente, la vendeuse peut en outre (1) adresser une sommation écrite à la clientèle, (2) lui accorder un délai supplémentaire de 30 jours et, (3) à l'expiration de ce délai, soit (a) exiger par écrit l'exécution du contrat et réclamer à la clientèle des dommages-intérêts pour cause de retard; soit (b) renoncer à la prestation de la clientèle et réclamer à celle-ci des dommages-intérêts pour cause d'inexécution, étant entendu que la vendeuse est en droit d'exiger de la clientèle, outre la valeur de la prestation non fournie, dans tous les cas 15% du prix d'achat du véhicule à titre de dommages-intérêts; soit (c) se départir du contrat, étant entendu que la vendeuse peut exiger de la clientèle la réparation du dommage occasionné par la fin du contrat. - 7.5 Si la vendeuse fait valoir son droit de rétractation après la mise en circulation du véhicule, elle peut réclamer 15% du prix d'achat plus 1% du prix d'achat pour chaque mois échu à compter de la remise du véhicule, ainsi que jusqu'à 30 centimes par kilomètre parcouru au titre de dommages-intérêts, dans la mesure où la clientèle ne peut pas prouver que le dommage à la vendeuse est sensiblement moindre ou que le dommage à la clientèle est sensiblement plus élevé.

8. Risques - 8.1 La vendeuse ou la clientèle supporte les risques de perte, de destruction et de dépréciation du véhicule ou du véhicule de reprise jusqu'à sa remise. - 8.2 Si la clientèle ou la vendeuse se trouve en demeure concernant l'acceptation du véhicule ou du véhicule de reprise et si la clientèle ou la vendeuse a accordé par écrit un délai supplémentaire approprié, les risques sont transmis à l'expiration de ce délai. - 8.3 Si la vendeuse est en demeure, le délai supplémentaire est d'au moins 30 jours.

9. Conformité - Si la clientèle se trouve sur la liste des sanctions ou si l'exécution du contrat de vente n'est pas autorisée à la vendeuse ou n'est pas acceptable pour cette dernière, elle peut résilier le contrat de vente.

10. Réserve de consentement - 10.1 Le présent contrat ne devient contraignant qu'avec le consentement de la direction de la vendeuse. En cas de refus d'un tel consentement, il n'existe aucune obligation de réparer le dommage. - 10.2 Le consentement est réputé accordé si aucune déclaration de refus n'est communiquée par écrit dans un délai de 10 jours après la signature (le cachet de la poste faisant foi).

11. Droit applicable et for - 11.1 Le droit matériel suisse est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. - 11.2 Le for pour l'ensemble des litiges est le siège de la vendeuse; le contrat de consommation est soumis au règlement sur la compétence légale applicable au contrat en question.

12. Protection des données - Les données personnelles ainsi que les données relatives au véhicule (par exemple, le numéro d'identification de véhicule, les données techniques du véhicule et de l'atelier), dans la mesure où cela est nécessaire aux fins d'exécution du présent contrat ou des obligations légales et aux fins de protection de intérêts légitimes, sont traitées par la vendeuse ou par des tiers comme AMAG Group SA et ses entreprises liées, le constructeur et/ou par les partenaires/prestataires de services agréés par les tiers précités. Les données sont traitées aux fins suivantes: exécution du contrat, suivi de la clientèle, actions de rappel et mesures techniques, information de la clientèle, enquêtes auprès de la clientèle et gestion d'une plate-forme centrale de suivi des personnes intéressées et de la clientèle. Si la clientèle a donné son consentement, les données sont utilisées par la vendeuse en outre à des fins de marketing. En tant que clientèle, il faut tenir compte que l'absence de consentement ne constitue pas une révocation des autres consentements que la clientèle a déjà fourni antérieurement. Les informations de contact pour la révocation ainsi que les autres dispositions sur la protection des données applicables au présent contrat peuvent être obtenues auprès de la vendeuse et consultées dans le www.amag.ch/datenschutz.